

Arrêt

**n° 216 954 du 15 février 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité afghane, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première et la seconde partie requérante assistées par Me V. KLEIN loco Me B. DE SCHUTTER, avocats, pour la troisième partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocats et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2 La décision concernant la première partie requérante, qui est l'époux de la deuxième partie requérante et le frère de la troisième partie requérante, est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le 01/01/1988 dans la ville de Kaboul, où vous résidez jusqu'au moment de quitter le pays au début de l'année 2016. Vous êtes marié à [M.A.] (S.P : [...]) et avez deux enfants, nés en Belgique. **A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :** Vous travaillez comme chauffeur depuis plus de 10 ans dans la ville de Kaboul, avec votre propre minibus. Vous avez des contrats avec divers ministères pour transporter les fonctionnaires jusqu'à leur lieu de travail, et parallèlement vous proposez vos services pour des clients privés, pour des cérémonies de mariage et autres. Votre petit frère, [M.N.A.] (S.P. : [...]), vous accompagne tous les jours après ses cours et travaille avec vous en tant qu'assistant.

Approximativement un an avant votre départ, vous recevez une lettre de menaces stipulant que vous devez arrêter de collaborer avec le gouvernement et les infidèles et travailler « avec eux ». Vous n'y prêtez pas attention et quelques jours plus tard vous recevez une deuxième lettre, disant que c'est le dernier avertissement. Vous en parlez uniquement à votre père, et apportez ces lettres au poste de police situé dans le check-point le plus proche de chez vous.

Près de trois mois plus tard, vers six heures du matin, au moment où vous sortez de la maison et que vous vous dirigez vers le parking où se trouve votre véhicule, vous remarquez une voiture stationnée au bout de la rue. Au moment où vous vous en rapprochez, deux hommes en sortent et un troisième reste au volant. Ces hommes essaient de vous embarquer dans la voiture, et vous vous débattiez et criez afin d'alerter les voisins. Pris de panique, vos ravisseurs vous poignent avec un couteau et prennent la fuite. Vous êtes immédiatement transporté à l'hôpital et y restez en convalescence durant une semaine. Une fois rétabli, vous continuez de travailler comme chauffeur et il n'y a aucune suite à cette tentative de kidnapping.

Plusieurs mois plus tard, vous êtes informé par le propriétaire du parking où vous stationnez votre minibus que les services de renseignements ont dû intervenir et ont arrêté plusieurs suspects qui ont tenté de placer des explosifs dans votre véhicule. Vous êtes prié ne plus venir vous garer là et vous trouvez alors un autre garage à proximité de votre domicile, où vous pouvez vous garer la nuit. Quelques jours après avoir investi les lieux, le gardien vous informe que la veille à trois heures du matin, il a surpris deux individus tenant quelque chose dans leurs mains, autour de votre voiture et qu'ils ont pris la fuite lorsqu'il les a surpris avec sa lampe torche. Il pense qu'ils en avaient après vous.

Quelques nuits après cet incident, vous recevez un coup de fil vers une heure du matin, alors que vous êtes en train de dormir. La personne au bout du fil vous demande vos services de chauffeur et vous demande de venir à Kandak. Endormi, vous répondez d'abord par la positive et allez réveiller votre frère [N.] pour qu'il vous accompagne. Votre père se réveille alors également et vous dit de rappeler d'abord la personne afin de vérifier son identité, et c'est ainsi que vous vous apercevez qu'il s'agissait d'un numéro privé. Sur les conseils de votre père, vous attendez que la personne vous rappelle, ce qui n'arrive pas. Vous réalisez alors qu'il s'agissait certainement d'un guet-apens. Votre père se rend ensuite auprès du représentant du quartier pour lui demander conseil et celui-ci lui répond que vous devriez partir, car les personnes qui vous en veulent ne s'arrêteront pas là.

Vous décidez alors de quitter l'Afghanistan ensemble avec votre épouse et votre petit frère. Vous prenez ainsi la route en janvier 2016, après avoir vendu votre minibus et pris vos économies. Vous prenez d'abord la direction de Nimroz, puis du Pakistan et de l'Iran, pour ensuite traverser la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Slovaquie, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique en train depuis l'Allemagne le 9 février 2016, et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le même jour.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants en version originale : votre taskara, votre permis de conduire, treize photographies vous représentant avec votre minibus et une attestation médicale mentionnant la cicatrice que vous portez depuis votre agression au couteau, délivrée en Belgique le 28 juin 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre métier de chauffeur, notamment pour des employés du gouvernement. Or le CGRA estime que les éléments que vous avancez ne suffisent pas à étayer votre crainte.

Premièrement, au sujet des lettres de menaces que vous affirmez avoir reçues (CGRA p.7), le CGRA constate que vous n'avez jamais fait part de cet élément lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA du 29 août 2016, pp.12-13), ce que vous justifiez en disant que l'on vous avait conseillé de ne pas le dire et que vous ne vous rendiez pas compte qu'il fallait être aussi détaillé (CGRA p.3). Cependant, outre le fait que vous n'en ayez pas parlé avant, vous n'amenez aucun début de preuve concernant ces lettres, expliquant que vous les auriez amenées au poste de police situé au checkpoint près de chez vous et que ce checkpoint aurait été la cible d'une attaque, tuant la personne à qui vous les aviez confiées. Vous ajoutez que vous n'auriez reçu aucun document ou preuve de votre passage à la police (CGRA pp.7-9). De plus, vous ne savez pas non plus par qui ces lettres auraient été écrites, et n'avez pas la moindre idée de qui pourrait en être à l'origine (CGRA pp.8 et 14). Le caractère trop peu étayé de vos déclarations quant à ces lettres de menaces jette le trouble sur leur existence même, et ne permet pas au CGRA de tenir cette partie de votre récit comme établie. Il en va de même pour l'agression et la tentative de kidnapping dont vous déclarez avoir été victime (CGRA pp.7-8) puisque selon vous les deux événements seraient liés (CGRA p.3). Ainsi, vous ne fournissez que très peu de détails descriptifs au sujet de vos agresseurs, et selon vous rien n'aurait été dit durant la tentative de kidnapping (CGRA p.11), ce qui est pour le moins surprenant. Il est en effet peu crédible qu'aucun son n'ait été prononcé pendant une telle scène, pas même pour vérifier qu'il s'agissait bien de vous. A cela s'ajoute le fait qu'il n'y aurait eu aucune suite ou menace concrète après cet incident et que vous avez continué à travailler normalement après votre convalescence (CGRA p.11 et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°1 "Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.8"). Partant, le CGRA émet les plus gros doutes quant à l'agression que vous expliquez avoir subie, dans les circonstances telles que vous les avez décrites. Quant au document médical que vous présentez, s'il confirme bien l'existence d'une cicatrice occasionnée par un objet pointu, il ne donne aucune indication sur les circonstances au cours desquelles elle aurait été causée (cf. Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°3). Partant, rien n'indique que vous avez été blessé dans le contexte que vous exposez au cours de votre entretien au CGRA.

Deuxièmement, vous affirmez avoir vécu deux incidents successifs avec votre véhicule dans les parkings où vous le stationniez pour la nuit, et ce plusieurs mois après les premiers faits (CGRA pp.7-8). Ici encore, les arguments avancés se révèlent être trop vagues que pour pouvoir en conclure à une crainte dans votre chef. En effet, au sujet du premier incident dans le parking où vous gariez votre minibus, vous expliquez que le propriétaire vous aurait demandé de partir et de trouver un autre emplacement après qu'il y ait eu une enquête de la part des renseignements concernant des individus qui aurait voulu placer des explosifs dans votre véhicule (CGRA , p.8,11,12). Or, le CGRA s'étonne tout d'abord que vous n'ayez pas été entendu par les services de renseignements, qui ne se sont adressés à vous à aucun moment alors qu'ils enquêtaient sur des potentiels explosifs visant le véhicule dont vous êtes propriétaire (CGRA p.12 et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n °1 "Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.11"). Cet élément de votre récit ne peut dès lors être considéré comme crédible. En outre, les seules informations que vous avez concernant cette tentative de piéger votre minibus viennent du propriétaire du parking (CGRA p.8 et 12) et tout ce que ce dernier vous aurait dit est qu' « ils voulaient placer quelque chose dans votre voiture donc il ne faut plus la garer ici » (CGRA p.11), ce qui n'est pas suffisamment précis pour en conclure à l'existence d'un tel incident et d'une menace vous visant personnellement. Par ailleurs, le CGRA considère encore que le comportement

dont vous avez fait preuve, à savoir que vous n'avez pas tenté de vous renseigner davantage ou de prendre des précautions supplémentaires au sujet d'une telle menace sur votre vie et sur celle de votre petit frère, n'est pas compatible avec l'existence d'une telle menace sur votre personne.

Quant au deuxième incident visant votre minibus, vous déclarez encore que c'est le gardien du parking qui vous aurait informé avoir surpris des individus près du minibus en pleine nuit, qui se seraient enfuis quand il s'est approchés d'eux (CGRA p.8 et 12). Là encore, vous n'apportez aucun élément tangible qui permettrait d'y voir une menace qui vous viserait à titre personnel, puisque vous vous basez uniquement sur les déclarations du gardien du parking, qui aurait vu des individus suspects, et que vous n'avancez aucun autre argument concret justifiant l'existence d'une menace. Vous déclarez à ce titre ne pas savoir exactement ce que ces personnes voulaient, que peut-être elles voulaient y placer une bombe mais que vous n'en êtes pas sûr (CGRA p.12). Partant, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure à l'existence avérée d'une quelconque menace sur votre personne.

Au surplus, le CGRA s'étonne encore de votre réaction, puisque suite à cet événement, vous continuez de garer votre véhicule au même endroit (CGRA p.13), déclarant que si on ne travaille pas on va mourir de faim (ibidem). Pourtant, le fait de n'avoir pris aucune précaution suite à cet incident, qui ne serait pas le premier de ce type, pose question et révèle un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie.

Troisièmement, au sujet de l'appel téléphonique que vous auriez reçu en pleine nuit (CGRA p.8), force est de constater que vous n'avez pas reçu de menaces à proprement parler puisque la personne qui vous aurait contacté vous aurait demandé uniquement de faire une course avec votre minibus et de vous rendre à un certain endroit, ce que vous n'avez fait (CGRA pp.8 et 13). Soulignons d'ailleurs qu'il n'y a pas eu d'autre appel, de représailles, ou de suites quelconques à cet appel anonyme (CGRA p.14). Il n'y a pas non plus eu de suites pour les autres membres de votre famille depuis que vous avez quitté le pays (CGRA p.15, cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°1 "Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.12" et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°2 "Notes EP de votre épouse [M.A.], p.10"). De ce qui précède, aucun élément ne permet de conclure que cet appel revêtait un caractère menaçant pour votre vie.

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, la crédibilité de vos dires quant à l'existence d'une menace par des inconnus se voit remise en cause. L'on ne peut donc constater dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève. Dès lors, il n'existe pas non plus de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de mai 2018.

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils. Il ressort manifestement, tant des « UNHCR Guidelines » que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent les civils à fuir leurs foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit persistant et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent certes assez régulièrement, mais il n'y est toutefois pas question de « combat ouvert », ni d'affrontements persistants ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 28). Enfin, on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est à ce point réduit que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'être personnellement affectés par la violence aveugle.

Par ailleurs, on constate, concernant les conditions de sécurité, que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet, la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones

urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des agents de l'Etat et la présence (diplomatique) étrangère. Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentre en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (Cf. Dossier administratif, Fiche informations pays, pièce n°3 le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et le COI Focus « Afghanistan: Security situation in Kabul city » du 24 avril 2018) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.

Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y retourne court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu'elle soit ciblée ou aveugle; l'étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l'impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.

Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s'élèvent de 3,5 à 5 millions d'habitants et que, pour 2017, ce sont 1 612 victimes civiles qui ont perdu la vie dans des attentats suicide et des attentats complexes. L'essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En outre, depuis 2016, l'EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées et des événements propres à la communauté chiite. Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.

En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur

foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que l'ampleur de la violence aveugle dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui y retourne court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances personnelles susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la ville de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette ville vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Or le CGRA ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans ces conditions, les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre taskara atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité et votre permis de conduire atteste uniquement de votre identité et de votre capacité à conduire. De même, les photographies que vous présentez tendent à démontrer que vous travailliez en effet comme chauffeur de minibus, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a pris une décision analogue en ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites en Belgique par votre épouse [M.A.] (S.P. : [...]) et votre frère [M.N.A.] (S.P. : [...]) sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3 La décision concernant la deuxième partie requérante, qui est l'épouse du premier requérant, est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik et de religion musulmane sunnite. Vous êtes née le 01/01/1992 dans la ville de Kaboul et avez résidé depuis votre enfance en Iran, avec vos parents, jusqu'à votre mariage en 2014, où vous êtes alors retournée vivre à Kaboul auprès de votre mari [M.A.A.] (S.P. : [...]) jusqu'au moment de quitter le pays au début de l'année 2016. Vous avez deux enfants, nés en Belgique et êtes enceinte du troisième. **A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :** Votre mari [M.A.A.] travaille comme chauffeur depuis plus de dix ans dans la ville de Kaboul, avec son propre minibus. Il travaille pour divers ministères pour transporter les fonctionnaires jusqu'à leur lieu de travail, et parallèlement, propose ses services pour des clients privés, pour des cérémonies de mariage et autres. Son petit frère, [M.N.A.] (S.P. : [...]) l'accompagne tous les jours après ses cours et travaille avec lui en tant qu'assistant.

Approximativement un an avant votre départ, votre époux reçoit deux lettres de menaces stipulant qu'il doit arrêter de collaborer avec le gouvernement et les infidèles et travailler « avec eux ». Il ne vous en parle pas mais vous l'apprenez en entendant une discussion entre son père et lui.

Près de trois mois plus tard, vers six heures du matin, au moment où votre mari sort de la maison pour aller travailler, il est agressé dans la rue et poignardé par des inconnus. Il est alors transporté à l'hôpital et y reste en convalescence durant une semaine. Une fois rétabli, il reprend son travail de chauffeur.

Plusieurs mois plus tard, il est informé par le propriétaire du parking où il stationne son minibus que les services de renseignements ont dû intervenir et ont arrêté plusieurs suspects qui ont tenté de placer des explosifs dans son véhicule. Il est prié de ne plus venir se garer là et trouve alors un autre garage à proximité du domicile afin de s'y garer la nuit. Quelques jours après avoir investi les lieux, le gardien l'informe que la veille à trois heures du matin, il a surpris deux individus tenant quelque chose dans leurs mains, autour de sa voiture, qui ont pris la fuite lorsqu'il les a surpris avec sa lampe torche. Il pense qu'ils en avaient après lui.

Quelques nuits après cet incident, votre mari reçoit un coup de fil vers une heure du matin, alors qu'il est en train de dormir. La personne au bout du fil lui demande ses services de chauffeur et lui dit de venir à Kandak. Endormi, il répond d'abord par la positive et va réveiller son frère Nasrat pour qu'il l'accompagne. Son père se réveille alors également et lui dit de rappeler d'abord la personne afin de vérifier son identité, et c'est ainsi que votre mari s'aperçoit qu'il s'agissait d'un numéro privé. Sur les conseils de son père, il attend que la personne le rappelle, ce qui n'arrive pas. Il réalise alors qu'il s'agissait certainement d'un guet-apens. A la suite de cet épisode, votre beau-père se rend auprès du représentant du quartier pour lui demander conseil et celui-ci lui répond que votre mari devrait partir, car les personnes qui lui en veulent ne s'arrêteront pas là.

Il décide alors de quitter l'Afghanistan en votre compagnie et celle de son petit frère. Vous prenez ainsi la route en janvier 2016, après avoir vendu le minibus et pris vos économies. Vous prenez d'abord la direction de Nimroz, puis du Pakistan et de l'Iran, pour ensuite traverser la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Slovénie, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique en train depuis l'Allemagne le 9 février 2016, et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez votre taskara en version originale. Votre époux présente quant à lui sa taskara, son permis de conduire, treize photographies le représentant avec son minibus et une attestation médicale mentionnant la cicatrice qu'il porte depuis son agression au couteau, délivrée en Belgique le 28 juin 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux présentés par votre époux [M.A.A.] (CGRA p.6). Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°8) :

" Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre métier de chauffeur, notamment pour des employés du gouvernement. Or le CGRA estime que les éléments que vous avancez ne suffisent pas à étayer votre crainte.

Premièrement, au sujet des lettres de menaces que vous affirmez avoir reçues (CGRA p.7), le CGRA constate que vous n'avez jamais fait part de cet élément lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA du 29 août 2016, pp.12-13), ce que vous justifiez en disant que l'on vous avait conseillé de ne pas le dire et que vous ne vous rendiez pas compte qu'il fallait être aussi détaillé (CGRA p.3). Cependant, outre le fait que vous n'en ayez pas parlé avant, vous n'amenez aucun début de preuve concernant ces lettres, expliquant que vous les auriez amenées au poste de police situé au checkpoint près de chez vous et que ce checkpoint aurait été la cible d'une attaque, tuant la personne à qui vous les aviez confiées. Vous ajoutez que vous n'auriez reçu aucun document ou preuve de votre passage à la police (CGRA pp.7-9). De plus, vous ne savez pas non plus par qui ces lettres auraient été écrites, et n'avez pas la moindre idée de qui pourrait en être à l'origine (CGRA pp.8 et 14). Le caractère trop peu étayé de vos déclarations quant à ces lettres de menaces jette le trouble sur leur existence même, et ne permet pas au CGRA de tenir cette partie de votre récit comme établie. Il en va de même pour l'agression et la tentative de kidnapping dont vous déclarez avoir été victime (CGRA pp.7-8) puisque selon vous les deux événements seraient liés (CGRA p.3). Ainsi, vous ne fournissez que très peu de détails descriptifs au sujet de vos agresseurs, et selon vous rien n'aurait été dit durant la tentative de kidnapping (CGRA p.11), ce qui est pour le moins surprenant. Il est en effet peu crédible qu'aucun son n'ait été prononcé pendant une telle scène, pas même pour vérifier qu'il s'agissait bien de vous. A cela s'ajoute le fait qu'il n'y aurait eu aucune suite ou menace concrète après cet incident et que vous avez continué à travailler normalement après votre convalescence (CGRA p.11 et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°1 "Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.8"). Partant, le CGRA émet les plus gros doutes quant à l'agression que vous expliquez avoir subie, dans les circonstances telles que vous les avez décrites. Quant au document médical que vous présentez, s'il confirme bien l'existence d'une cicatrice occasionnée par un objet pointu, il ne donne aucune indication sur les circonstances au cours desquelles elle aurait été causée (cf. Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°3). Partant, rien n'indique que vous avez été blessé dans le contexte que vous exposez au cours de votre entretien au CGRA.

Deuxièmement, vous affirmez avoir vécu deux incidents successifs avec votre véhicule dans les parkings où vous le stationniez pour la nuit, et ce plusieurs mois après les premiers faits (CGRA pp.7-8). Ici encore, les arguments avancés se révèlent être trop vagues que pour pouvoir en conclure à une crainte dans votre chef. En effet, au sujet du premier incident dans le parking où vous gariez votre minibus, vous expliquez que le propriétaire vous aurait demandé de partir et de trouver un autre emplacement après qu'il y ait eu une enquête de la part des renseignements concernant des individus qui aurait voulu placer des explosifs dans votre véhicule (CGRA , p.8,11,12). Or, le CGRA s'étonne tout d'abord que vous n'ayez pas été entendu par les services de renseignements, qui ne se sont adressés à vous à aucun moment alors qu'ils enquêtaient sur des potentiels explosifs visant le véhicule dont vous êtes propriétaire (CGRA p.12 et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°1 "Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.11"). Cet élément de votre récit ne peut dès lors être considéré comme crédible. En outre, les seules informations que vous avez concernant cette tentative de piéger votre minibus viennent du propriétaire du parking (CGRA p.8 et 12) et tout ce que ce dernier vous aurait dit est qu'« ils voulaient placer quelque chose dans votre voiture donc il ne faut plus la garer ici » (CGRA p.11), ce qui n'est pas suffisamment précis pour en conclure à l'existence d'un tel incident et d'une menace vous visant personnellement. Par ailleurs, le CGRA considère encore que le comportement dont vous avez fait preuve, à savoir que vous n'avez pas tenté de vous renseigner davantage ou de prendre des précautions supplémentaires au sujet d'une telle menace sur votre vie et sur celle de votre petit frère, n'est pas compatible avec l'existence d'une telle menace sur votre personne.

Quant au deuxième incident visant votre minibus, vous déclarez encore que c'est le gardien du parking qui vous aurait informé avoir surpris des individus près du minibus en pleine nuit, qui se seraient enfuis quand il s'est approchés d'eux (CGRA p.8 et 12). Là encore, vous n'apportez aucun élément tangible qui permettrait d'y voir une menace qui vous viserait à titre personnel, puisque vous vous basez uniquement sur les déclarations du gardien du parking, qui aurait vu des individus suspects, et que vous n'avancez aucun autre argument concret justifiant l'existence d'une menace. Vous déclarez à ce titre ne pas savoir exactement ce que ces personnes voulaient, que peut-être elles voulaient y placer une bombe mais que vous n'en êtes pas sûr (CGRA p.12). Partant, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure à l'existence avérée d'une quelconque menace sur votre personne.

Au surplus, le CGRA s'étonne encore de votre réaction, puisque suite à cet événement, vous continuez de garer votre véhicule au même endroit (CGRA p.13), déclarant que si on ne travaille pas on va mourir de faim (ibidem). Pourtant, le fait de n'avoir pris aucune précaution suite à cet incident, qui ne serait pas

le premier de ce type, pose question et révèle un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie.

Troisièmement, au sujet de l'appel téléphonique que vous auriez reçu en pleine nuit (CGRA p.8), force est de constater que vous n'avez pas reçu de menaces à proprement parler puisque la personne qui vous aurait contacté vous aurait demandé uniquement de faire une course avec votre minibus et de vous rendre à un certain endroit, ce que vous n'avez fait (CGRA pp.8 et 13). Soulignons d'ailleurs qu'il n'y a pas eu d'autre appel, de représailles, ou de suites quelconques à cet appel anonyme (CGRA p.14). Il n'y a pas non plus eu de suites pour les autres membres de votre famille depuis que vous avez quitté le pays (CGRA p.15 , cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°1 "Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.12" et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°2 "Notes EP de votre épouse [M.A.], p.10"). De ce qui précède, aucun élément ne permet de conclure que cet appel revêtait un caractère menaçant pour votre vie.

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, la crédibilité de vos dires quant à l'existence d'une menace par des inconnus se voit remise en cause. L'on ne peut donc constater dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève. Dès lors, il n'existe pas non plus de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de mai 2018.

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la

sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des « UNHCR Guidelines » que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent les civils à fuir leurs foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit persistant et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent certes assez régulièrement, mais il n'y est toutefois pas question de « combat ouvert », ni d'affrontements persistants ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est à ce point réduit que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'être personnellement affectés par la violence aveugle.

Par ailleurs, on constate, concernant les conditions de sécurité, que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet, la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des agents de l'Etat et la présence (diplomatique) étrangère. Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentre en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (Cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°3 le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et le COI Focus « Afghanistan: Security situation in Kabul city » du 24 avril 2018) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.

Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y retourne court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu'elle soit ciblée ou aveugle; l'étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l'impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.

Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s'élèvent de 3,5 à 5 millions d'habitants et que, pour 2017, ce sont 1 612 victimes civiles qui ont perdu la vie dans des attentats suicide et des attentats complexes. L'essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En outre, depuis 2016, l'EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées et des événements propres à la communauté chiite. Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.

En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que l'ampleur de la violence aveugle dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui y retourne court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances personnelles susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la ville de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette ville vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Or le CGRA ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans ces conditions, les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre taskara atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité et votre permis de conduire atteste uniquement de votre identité et de votre capacité à conduire. De même, les photographies que vous présentez tendent à démontrer que vous travailliez en effet comme chauffeur de minibus, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision."

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux Mohammad Akbar Akbari doit être prise à l'égard de votre demande de protection internationale sur base des mêmes motifs.

Le document que vous présentez à savoir votre taskara, qui atteste elle aussi uniquement de votre identité et nationalité, n'est pas en mesure de modifier les constats dressés supra.

Finalement, le CGRA vous informe qu'il a également pris une décision analogue en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre beau-frère [M.N.A.] (S.P : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.4 La décision concernant la troisième partie requérante, qui est le frère du premier requérant, est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le 28/02/2000 dans la ville de Kaboul et y résidez jusqu'au moment de quitter le pays au début de l'année 2016. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. **A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :** Votre frère [M.A.A.] (S.P. : [...]) travaille comme chauffeur depuis plus de dix ans dans la ville de Kaboul, avec son propre minibus. Il travaille pour divers ministères pour transporter les fonctionnaires jusqu'à leur lieu de travail, et parallèlement, propose ses services pour des clients privés, pour des cérémonies de mariage et autres. Vous l'accompagnez tous les jours après vos cours depuis plusieurs années et travaillez avec lui en tant qu'assistant.*

Approximativement un an avant votre départ, votre frère reçoit deux lettres de menaces stipulant qu'il doit arrêter de collaborer avec le gouvernement et les infidèles et travailler « avec eux ».

Près de trois mois plus tard, vers six heures du matin, au moment où votre frère sort de la maison pour aller travailler, il se dirige vers le parking où se trouve son minibus et remarque une voiture stationnée au bout de la rue. Au moment où il s'en approche, deux hommes en sortent et essaient de l'embarquer dans la voiture. Il se débat et crie afin d'alerter les voisins et à ce moment-là, les ravisseurs le poignent avec un couteau et prennent la fuite. Il est alors transporté à l'hôpital et y reste en convalescence durant une semaine. Une fois rétabli, il reprend son travail de chauffeur avec vous.

Plusieurs mois plus tard, il est informé par le propriétaire du parking où il stationne son minibus que les services de renseignements ont dû intervenir et ont arrêté plusieurs suspects qui ont tenté de placer des explosifs dans son véhicule. Il est prié de ne plus venir se garer là et trouve alors un autre garage à proximité du domicile, afin de s'y garer la nuit. Quelques jours après avoir investi les lieux, le gardien l'informe que la veille à trois heures du matin, il a surpris deux individus tenant quelque chose dans leurs mains, autour de sa voiture, et qui ont pris la fuite lorsqu'il les a surpris avec sa lampe torche. Il pense qu'ils en avaient après lui.

Quelques nuits après cet incident, votre frère reçoit un coup de fil vers une heure du matin, alors qu'il est en train de dormir. La personne au bout du fil lui demande ses services de chauffeur et lui dit de venir à Kandak. Endormi, il répond d'abord par la positive et vient vous réveiller pour que vous l'accompagniez, comme vous le faites toujours. Votre père se réveille alors également et lui dit de

rappeler d'abord la personne afin de vérifier son identité, et c'est ainsi que votre frère s'aperçoit qu'il s'agissait d'un numéro privé. Sur les conseils de votre père, il attend que la personne le rappelle, ce qui n'arrive pas. Il réalise alors qu'il s'agissait certainement d'un guet-apens. A la suite de cet épisode, votre père se rend auprès du représentant du quartier pour lui demander conseil et celui-ci lui répond que votre frère et vous devriez partir, car les personnes qui lui en veulent ne s'arrêteront pas là.

Votre frère décide alors de quitter l'Afghanistan en votre compagnie et en compagnie de son épouse [M.A.] (S.P.: [...]). Vous prenez la route en janvier 2016, après que votre père et votre frère ait vendu le minibus. Vous prenez d'abord la direction de Nimroz, puis du Pakistan et de l'Iran, pour ensuite traverser la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Slovénie, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique en train depuis l'Allemagne le 9 février 2016, et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez une photographie de vous devant un minibus. Vous déclarez avoir perdu votre taskara sur le chemin, entre la Turquie et la Grèce. Votre frère présente quant à lui sa taskara, son permis de conduire, treize photographies le représentant avec son minibus et une attestation médicale mentionnant la cicatrice qu'il porte depuis son agression au couteau, délivrée en Belgique le 28 juin 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux présentés par votre frère [M.A.A.] (CGRA p.7). Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°8):

" Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre métier de chauffeur, notamment pour des employés du gouvernement. Or le CGRA estime que les éléments que vous avancez ne suffisent pas à étayer votre crainte.

Premièrement, au sujet des lettres de menaces que vous affirmez avoir reçues (CGRA p.7), le CGRA constate que vous n'avez jamais fait part de cet élément lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA du 29 août 2016, pp.12-13), ce que vous justifiez en disant que l'on vous avait conseillé de ne pas le dire et que vous ne vous rendiez pas compte qu'il fallait être aussi détaillé (CGRA p.3). Cependant, outre le fait que vous n'en ayez pas parlé avant, vous n'amenez aucun début de preuve concernant ces lettres, expliquant que vous les auriez amenées au poste de police situé au checkpoint près de chez vous et que ce checkpoint aurait été la cible d'une attaque, tuant la personne à qui vous les aviez confiées. Vous ajoutez que vous n'auriez reçu aucun document ou preuve de votre passage à la police (CGRA pp.7-9). De plus, vous ne savez pas non plus par qui ces lettres auraient été écrites, et n'avez pas la moindre idée de qui pourrait en être à l'origine (CGRA pp.8 et 14). Le caractère trop peu étayé de vos déclarations quant à ces lettres de menaces jette le trouble sur leur existence même, et ne permet pas au CGRA de tenir cette partie de votre récit comme établie. Il en va de même pour l'agression et la tentative de kidnapping dont vous déclarez avoir été victime (CGRA pp.7-8) puisque selon vous les

deux événements seraient liés (CGRA p.3). Ainsi, vous ne fournissez que très peu de détails descriptifs au sujet de vos agresseurs, et selon vous rien n'aurait été dit durant la tentative de kidnapping (CGRA p.11), ce qui est pour le moins surprenant. Il est en effet peu crédible qu'aucun son n'ait été prononcé pendant une telle scène, pas même pour vérifier qu'il s'agissait bien de vous. A cela s'ajoute le fait qu'il n'y aurait eu aucune suite ou menace concrète après cet incident et que vous avez continué à travailler normalement après votre convalescence (CGRA p.11 et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°1 "Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.8"). Partant, le CGRA émet les plus gros doutes quant à l'agression que vous expliquez avoir subie, dans les circonstances telles que vous les avez décrites. Quant au document médical que vous présentez, s'il confirme bien l'existence d'une cicatrice occasionnée par un objet pointu, il ne donne aucune indication sur les circonstances au cours desquelles elle aurait été causée (cf. Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°3). Partant, rien n'indique que vous avez été blessé dans le contexte que vous exposez au cours de votre entretien au CGRA.

Deuxièmement, vous affirmez avoir vécu deux incidents successifs avec votre véhicule dans les parkings où vous le stationniez pour la nuit, et ce plusieurs mois après les premiers faits (CGRA pp.7-8). Ici encore, les arguments avancés se révèlent être trop vagues que pour pouvoir en conclure à une crainte dans votre chef. En effet, au sujet du premier incident dans le parking où vous gariez votre minibus, vous expliquez que le propriétaire vous aurait demandé de partir et de trouver un autre emplacement après qu'il y ait eu une enquête de la part des renseignements concernant des individus qui aurait voulu placer des explosifs dans votre véhicule (CGRA , p.8,11,12). Or, le CGRA s'étonne tout d'abord que vous n'ayez pas été entendu par les services de renseignements, qui ne se sont adressés à vous à aucun moment alors qu'ils enquêtaient sur des potentiels explosifs visant le véhicule dont vous êtes propriétaire (CGRA p.12 et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°1 "Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.11"). Cet élément de votre récit ne peut dès lors être considéré comme crédible. En outre, les seules informations que vous avez concernant cette tentative de piéger votre minibus viennent du propriétaire du parking (CGRA p.8 et 12) et tout ce que ce dernier vous aurait dit est qu'« ils voulaient placer quelque chose dans votre voiture donc il ne faut plus la garer ici » (CGRA p.11), ce qui n'est pas suffisamment précis pour en conclure à l'existence d'un tel incident et d'une menace vous visant personnellement. Par ailleurs, le CGRA considère encore que le comportement dont vous avez fait preuve, à savoir que vous n'avez pas tenté de vous renseigner davantage ou de prendre des précautions supplémentaires au sujet d'une telle menace sur votre vie et sur celle de votre petit frère, n'est pas compatible avec l'existence d'une telle menace sur votre personne.

Quant au deuxième incident visant votre minibus, vous déclarez encore que c'est le gardien du parking qui vous aurait informé avoir surpris des individus près du minibus en pleine nuit, qui se seraient enfuis quand il s'est approchés d'eux (CGRA p.8 et 12). Là encore, vous n'apportez aucun élément tangible qui permettrait d'y voir une menace qui vous viserait à titre personnel, puisque vous vous basez uniquement sur les déclarations du gardien du parking, qui aurait vu des individus suspects, et que vous n'avancez aucun autre argument concret justifiant l'existence d'une menace. Vous déclarez à ce titre ne pas savoir exactement ce que ces personnes voulaient, que peut-être elles voulaient y placer une bombe mais que vous n'en êtes pas sûr (CGRA p.12). Partant, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure à l'existence avérée d'une quelconque menace sur votre personne.

Au surplus, le CGRA s'étonne encore de votre réaction, puisque suite à cet événement, vous continuez de garer votre véhicule au même endroit (CGRA p.13), déclarant que si on ne travaille pas on va mourir de faim (ibidem). Pourtant, le fait de n'avoir pris aucune précaution suite à cet incident, qui ne serait pas le premier de ce type, pose question et révèle un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie.

Troisièmement, au sujet de l'appel téléphonique que vous auriez reçu en pleine nuit (CGRA p.8), force est de constater que vous n'avez pas reçu de menaces à proprement parler puisque la personne qui vous aurait contacté vous aurait demandé uniquement de faire une course avec votre minibus et de vous rendre à un certain endroit, ce que vous n'avez fait (CGRA pp.8 et 13). Soulignons d'ailleurs qu'il n'y a pas eu d'autre appel, de représailles, ou de suites quelconques à cet appel anonyme (CGRA p.14). Il n'y a pas non plus eu de suites pour les autres membres de votre famille depuis que vous avez quitté le pays (CGRA p.15 , cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°1 "Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.12" et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°2 "Notes EP de votre épouse [M.A.], p.10"). De ce qui précède, aucun élément ne permet de conclure que cet appel revêtait un caractère menaçant pour votre vie.

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, la crédibilité de vos dires quant à l'existence d'une menace par des inconnus se voit remise en cause. L'on ne peut donc constater dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève. Dès lors, il n'existe pas non plus de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de mai 2018.

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des « UNHCR Guidelines » que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans,

ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent les civils à fuir leurs foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit persistant et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent certes assez régulièrement, mais il n'y est toutefois pas question de « combat ouvert », ni d'affrontements persistants ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est à ce point réduit que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'être personnellement affectés par la violence aveugle.

Par ailleurs, on constate, concernant les conditions de sécurité, que la situation dans les villes –surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet, la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des agents de l'Etat et la présence (diplomatique) étrangère. Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentre en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (Cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°3 le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et le COI Focus « Afghanistan: Security situation in Kabul city » du 24 avril 2018) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.

Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y retourne court du seul fait de

sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu'elle soit ciblée ou aveugle; l'étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l'impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.

Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s'élèvent de 3,5 à 5 millions d'habitants et que, pour 2017, ce sont 1 612 victimes civiles qui ont perdu la vie dans des attentats suicide et des attentats complexes. L'essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En outre, depuis 2016, l'EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées et des événements propres à la communauté chiite. Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.

En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que l'ampleur de la violence aveugle dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui y retourne court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances personnelles susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la ville de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette ville vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Or le CGRA ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans ces conditions, les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre taskara atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité et votre permis de conduire atteste uniquement de votre identité et de votre capacité à conduire. De même, les photographies que vous présentez tendent à démontrer que vous travailliez en effet comme chauffeur de minibus, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision."

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre frère [M.A.A.] doit être prise à l'égard de votre demande de protection internationale sur base des mêmes motifs.

Quant à la photo que vous présentez, elle montre uniquement votre présence devant un bus à un moment donné, mais ne démontre pas une quelconque menace sur votre personne. Ce document n'est donc pas de nature à modifier les constats dressés supra.

Enfin, le CGRA vous informe qu'il a également pris une décision analogue en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre belle-soeur, [M.A.] (S.P [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. La requête introductive d'instance est introduite pour les trois requérants.

2.2. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle prennent un moyen unique tiré de « *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) :

« principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 30.08.2018 et envoyé par lettre recommandée le même jour ».

2.5. Elles joignent au recours les pièces inventoriées comme suit :

« Annexes:

1. Les décisions du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatrides dd. le 30.08.2018 ;

2. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, 30 August 2018, available at: <http://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>idelines;

3. Arrêt de la Cour nationale du droit d'asile en France du 9 mars 2018 ;

4. Attestation d'aide juridique accordée par le B.A.J. d'Anvers ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse, en réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), fait parvenir au Conseil le 23 janvier 2019 une note complémentaire dans laquelle elle cite les sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°7):

« UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-74; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city du 24 avril 2018;
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)
EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) ».

La partie défenderesse joint à la note complémentaire précitée un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Afghanistan, Security situation in Kabul city, 24 April 2018 (update), Cedoca, Original language : English* ».

3.2.1. La troisième partie requérante en réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, fait parvenir par un courrier recommandé du 29 janvier 2019 au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°9) à laquelle elle joint 21 documents.

3.2.2. La troisième partie requérante fait ensuite parvenir une seconde note complémentaire par une télécopie du 11 février 2019 à laquelle elle joint 5 nouvelles pièces relatives à sa vie en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n°14).

3.3. La première et la deuxième partie requérante en réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, fait parvenir par un courrier recommandé du 1^{er} février 2019 au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°11) à laquelle elle joint 5 documents.

3.4. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

4. Remarque

4.1. Le Conseil observe que les parties requérantes ont introduit une seule requête à l'encontre de trois décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La connexité des demandes de protection internationale est évidente, le premier et le troisième requérant étant frères et les décisions des deuxième et troisième requérants étant motivées *presqu'in extenso* par référence à la décision prise pour le premier requérant.

4.2. Le troisième requérant par la voie de sa note complémentaire du 29 janvier 2019 demande que l'examen à l'audience de son cas soit dissocié de celui de son frère et de sa belle-sœur (premier et deuxième requérants).

4.3. Si le Conseil a accédé à la demande de dissociation du troisième requérant en ce qui concerne l'audience, il doit néanmoins faire le constat qu'il n'est saisi que d'un seul recours concernant les trois décisions précitées et que ce seul recours est recevable en ce qu'il vise plusieurs actes attaqués eu égard à la connexité des causes, en sorte que le présent arrêt répond à la requête unique déclenchant la saisine du Conseil pour les trois requérants.

5. L'examen du recours

5.1 Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.1. Les parties requérantes font observer dans la requête que le rapport EASO du mois de mai 2018 démontre une nette détérioration de la situation sécuritaire dans la province de Kaboul (v. EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, pp. 26-27).

5.2.2. Concernant spécifiquement les conditions de sécurité à Kaboul, ville dans laquelle les requérants sont nés et où ils ont résidé, le Conseil observe que la partie défenderesse verse un document de

synthèse de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city* » du 24 avril 2018.

Indépendamment de la constatation de la production par la partie défenderesse du document précité en ce qu'il est rédigé en anglais par ses services, le Conseil observe que le seul document synthétisant les conditions de sécurité à Kaboul date du 24 avril 2018.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le document précité renseigne sur les conditions de sécurité à Kaboul au mieux au tout début de l'année 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 12 février 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Afghanistan et à Kaboul en particulier, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

5.2.3. Les parties requérantes déposent des rapports ou extraits de rapports d'organisations internationales (UNAMA, SIGAR) ou d'organisations non gouvernementales (OSAR, Amnesty International) plus récents que ceux que dépose la partie défenderesse. Le Conseil observe cependant que ces documents s'ils évoquent parfois la situation spécifique de Kaboul ne ciblent toutefois pas cette ville de manière précise.

5.3. Par ailleurs, la troisième partie requérante fait valoir dans ses deux notes complémentaires susmentionnées (v. supra point n°3.2.1. et 3.2.2.) des éléments propres à sa demande de protection internationale. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris pour le troisième requérant une décision se référant en tous points à la décision prise pour le premier requérant, son frère aîné. Le Conseil juge essentiel d'instruire les éléments avancés par le troisième requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, de manière souhaitable, de procéder notamment par la voie d'un nouvel entretien personnel.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points qui figurent dans le présent arrêt.

Le Conseil précise que les mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il incombe également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 août 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires X, X et X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE